



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *IB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 429

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-28

ENTRE :

I. B.

Appelant (requérant)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Date de l'audience par
vidéoconférence : Le 24 février 2021

Date de la décision : Le 23 mars 2021

DÉCISION

[1] Le requérant a droit à une augmentation de sa pension de la Sécurité de la vieillesse (SV). Il a accumulé 20 ans, 6 mois et 2 jours de résidence au Canada. Cela fait passer sa pension de la SV d'un taux de 19/40^e à un taux de 20/40^e. La date du début de sa pension et le rajustement actuariel demeurent les mêmes.

APERÇU

[2] Le requérant est un citoyen canadien qui a passé son enfance au Canada. Il est un musicien et un musicologue d'un talent exceptionnel. Il vivait aux États-Unis avec divers visas depuis le 1^{er} septembre 1990. Il a fini par obtenir sa « carte verte » des États-Unis en 2015. Il était inscrit à un programme de doctorat aux États-Unis (à l'Université de Boston) de 1990 jusqu'à ce qu'il obtienne son doctorat en janvier 2000. Par la suite, il a fait des études postdoctorales aux États-Unis pendant plusieurs années encore. Le ministre a reçu la demande de pension de la SV du requérant le 4 mai 2018. Il lui a accordé une pension de la SV au taux de 19/40^e à compter de juin 2017, avec un rajustement actuariel de 6,6 %. Cette décision était fondée sur un peu plus de 19 ans de résidence au Canada, période qui a pris fin le 31 août 1990. Même si sa résidence au Canada avait duré moins de 20 ans, le requérant était admissible à une pension transférable par application de l'accord sur la sécurité sociale conclu entre le Canada et les États-Unis (l'Accord Canada-États-Unis¹).

[3] Après avoir fait une révision, le ministre a maintenu la décision d'accorder une pension de la SV au taux de 19/40^e. Le requérant a porté la décision de révision en appel au Tribunal de la sécurité sociale. Il soutient qu'il a droit à une pension de la SV plus élevée, car il a résidé au Canada après le 31 août 1990.

[4] Une pension de la SV est payable à l'extérieur du Canada seulement si la personne qui la reçoit a résidé au Canada pendant au moins 20 ans². Toutefois, l'Accord Canada-États-Unis prévoit que les périodes de couverture au titre du régime de sécurité sociale des États-Unis sont

¹ Voici le titre complet : Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale. Il a été modifié deux fois depuis 1981.

² C'est ce qui est énoncé à l'article 3(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

prises en compte pour l'admissibilité à une pension de la SV (mais non pour le calcul du montant de la pension³).

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le requérant a-t-il résidé au Canada à un moment ou à un autre après le 31 août 1990?

[6] Si oui, quelle est l'incidence de cette résidence sur le montant de la pension de la SV?

ANALYSE

[7] Le contexte factuel dans la présente affaire est étoffé et unique. Même si le requérant a terminé ses études primaires et secondaires au Canada, son talent musical l'a poussé à poursuivre ses études à l'étranger. Il a fréquenté la Manhattan School of Music [école de musique de Manhattan] (où il a obtenu un baccalauréat en musique et une maîtrise en musique), l'école Juilliard (où il a fait une autre maîtrise en musique) et la Sorbonne (où il a obtenu un *Diplôme d'études approfondies*). Il a essayé de faire carrière dans le domaine du spectacle au Canada, mais il a rencontré de nombreux obstacles sans rapport avec ses aptitudes. Une carrière universitaire était également impossible sans doctorat. À l'époque, les possibilités de faire un doctorat au Canada étaient limitées. Ainsi, en septembre 1990, il s'est inscrit à un programme de doctorat en musique à l'Université de Boston. Il affirme qu'après son doctorat, son objectif était d'obtenir un poste de professeur dans une université canadienne, car ses parents vivaient à Montréal et qu'il considérait le Canada comme sa patrie⁴. Il a choisi l'Université de Boston parce qu'elle se trouvait dans la grande ville la plus proche de Montréal.

[8] Le père du requérant est décédé de la maladie de Parkinson en mai 1992. Le requérant dit avoir commencé à faire tous les efforts possibles pour revenir au Canada de façon permanente après que sa mère a reçu deux diagnostics de cancer en octobre 2003⁵. Il a communiqué avec diverses écoles canadiennes pour tenter de trouver du travail. Avant 2003, il gardait le contact avec des collègues pour être au courant des ouvertures au Canada. Sa mère a également

³ Cette disposition figure à l'article 40(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Les dispositions applicables de l'Accord Canada-États-Unis comprennent l'article I (paragraphe 6 et 7) et l'article VIII (paragraphe 1 et 2).

⁴ Voir aussi la page GD2-80 du dossier d'appel.

⁵ Voir la page GD8-2.

développé la maladie d'Alzheimer. Elle est décédée en octobre 2010. Sa tante, qui était également atteinte de la maladie d'Alzheimer et qui vivait à Montréal, est décédée en mai 2011. Le requérant a affirmé avoir rendu visite aux membres de sa famille à de nombreuses reprises après 1990, principalement pour donner un coup de main pour leurs soins.

[9] À l'Université de Boston, la thèse de doctorat du requérant était très complexe. Cette université est également réputée pour avoir l'un des programmes de doctorat les plus exigeants. Peu de personnes terminent le programme et beaucoup prennent plus de sept ans à le terminer. Malgré le fait que l'Université de Boston a continué à financer ses études, il a quand même obtenu son doctorat seulement en janvier 2000. Durant toutes ces années, il se consacrait entièrement à ses études et à la recherche. Après son doctorat, il a poursuivi des études postdoctorales à l'Université Harvard (également dans la région de Boston) pendant plusieurs années. À l'audience, il a dit que ses travaux postdoctoraux ont commencé en 2002. Il n'a pas eu d'emploi stable avant 2008. Il a essayé de trouver du travail au Canada, mais il dit qu'il faisait face à la discrimination et à des obstacles politiques. Aujourd'hui, il est bien installé aux États-Unis, surtout depuis qu'il a obtenu sa carte verte en mars 2015. Toutefois, il soutient qu'il reviendrait au Canada [traduction] « sans hésiter » si l'occasion se présentait.

Le requérant a-t-il résidé au Canada à un moment ou à un autre après le 31 août 1990?

[10] Pour les motifs exposés aux paragraphes suivants, je conclus que le requérant a résidé au Canada du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1990. Il a également résidé au Canada du 1^{er} janvier 1992 au 30 avril 1992. Sa dernière période de résidence au Canada s'étend du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004.

[11] Le requérant affirme qu'il devrait être considéré comme un résident canadien du 1^{er} septembre 1990 jusqu'au 31 août 2008, à tout le moins. Il s'agit de la date à laquelle il a terminé ses études postdoctorales. Selon ses dires, il a alors obtenu un emploi plus rémunérateur et a commencé à gagner sa vie au collège de Hampden-Sydney, en Virginie⁶. Toutefois, il fait également valoir que sa résidence au Canada pourrait aller jusqu'au 10 octobre 2010 (date à

⁶ Voir la page GD3-6.

laquelle sa mère est décédée au Canada) ou jusqu'au 19 mai 2011 (date à laquelle sa tante est décédée au Canada).

La définition de « résidence » selon la SV

[12] Il y a une différence entre les notions de « présence » et de « résidence ». Une « présence » au Canada signifie simplement qu'une personne se trouve physiquement dans une région du Canada. La « résidence » au Canada est plus difficile à établir. Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada⁷.

[13] La présence est importante pour déterminer la résidence, mais ce n'est pas le seul élément à considérer. La résidence est une question de fait qui nécessite l'examen de la situation générale du requérant. La Cour fédérale du Canada affirme que je dois tenir compte des éléments suivants (appelés les « facteurs de la décision *Ding* ») :

- a) les liens prenant la forme de biens mobiliers;
- b) les liens sociaux au Canada;
- c) les autres liens au Canada (assurance-maladie, permis de conduire, bail, dossiers fiscaux, etc.);
- d) les liens dans un autre pays;
- e) la régularité et la durée du séjour au Canada ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada;
- f) le mode de vie de la personne ou la question de savoir si la personne vivant au Canada y est suffisamment enracinée et établie.

[14] Le ministre a admis que le requérant a passé deux périodes de résidence au Canada après avoir eu 18 ans. La première s'étend du 4 juin 1969 au 31 août 1981. La deuxième va du 16 septembre 1983 au 31 août 1990. Le requérant dit avoir travaillé en Suède avec un visa d'immigrant de 1981 à 1983⁸. Je vais maintenant appliquer les facteurs de la décision *Ding* aux faits de la présente affaire, et ce, à partir du 1^{er} septembre 1990.

Application des facteurs de la décision Ding

[15] Lorsque le requérant a commencé son programme de doctorat de l'Université de Boston en septembre 1990, il venait d'accumuler sept années de résidence au Canada. Il avait vécu avec

⁷ Il s'agit de l'article 21(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

⁸ Voir les pages GD2-18 et GD2-92.

ses parents. Il affirme qu'il avait un compte bancaire, des meubles et des biens personnels au Canada à ce moment-là⁹. À l'audience, il a dit que certains meubles et un piano lui appartenant se trouvaient chez un ami jusqu'à l'été 1992. Il avait aussi laissé des meubles chez sa mère jusqu'à ce qu'elle décède. Il a dit qu'il n'avait jamais eu de placements ni d'assurance-vie après 1990. Il a conservé un compte bancaire au Canada jusqu'à trois ou quatre ans après le décès de sa mère en 2010. Sa mère lui a aussi laissé en héritage une petite propriété dans les Laurentides. Il possède toujours cette propriété : on lui a récemment offert de l'acheter pour 15 000 \$.

[16] Les liens sociaux du requérant au Canada étaient relativement forts en 1990. Ses parents étaient tous les deux vivants. Il était très proche d'eux. Il semble avoir été plus près d'eux que sa sœur. Il a dit que les visas d'étudiant américains qu'il a eus à partir de 1990 reposaient sur une résidence permanente à l'adresse de sa mère à Montréal¹⁰. Le requérant entretenait également des liens sociaux au Canada. En 2018, il a obtenu des lettres de recommandation de gens qui le connaissaient à ses débuts à Montréal¹¹. Tout au long de l'instance, il a mentionné son désir de revenir au Canada. Il a dit qu'il n'avait pas demandé de « carte verte » aux États-Unis avant 2014 parce qu'il n'avait pas l'intention d'y rester.

[17] Après septembre 1990, le requérant avait aussi d'autres liens au Canada. Il avait un régime d'assurance-maladie canadien, mais il a fini par arriver à échéance autour de mars 2012¹². Il avait une carte d'assurance-maladie du Québec, mais il l'a utilisée seulement pendant deux ou trois ans avant le décès de son père en mai 1992. Il se rappelle l'avoir utilisé une fois pour se procurer une ordonnance à la fin des années 1990¹³. À l'audience, il a dit qu'il aurait été injuste de la conserver. Il n'a produit aucune déclaration de revenus à titre de résident canadien après 1990¹⁴. Il n'a jamais eu de permis de conduire canadien¹⁵. Il n'a pas voté.

[18] Le requérant avait aussi des liens aux États-Unis. Bien entendu, il a commencé à fréquenter l'Université de Boston en septembre 1990. Il y suivait régulièrement des cours au doctorat jusqu'à la fin de 1993. Il a consacré les six années suivantes à sa thèse. Il a expliqué

⁹ Voir la page GD2-78.

¹⁰ Voir la page GD2-94.

¹¹ Voir, par exemple, les pages GD2-96 et GD2-97.

¹² Voir les pages GD2-73 et GD2-80.

¹³ Voir les pages GD2-73 et GD2-81.

¹⁴ Voir la page GD2-78.

¹⁵ Voir la page GD2-80.

qu'il n'y avait pas de distinction entre l'été et l'année scolaire traditionnelle à l'Université de Boston, car il étudiait ou faisait de la recherche continuellement. L'Université de Boston lui a décerné un doctorat le 25 janvier 2000¹⁶. Il a fait des études postdoctorales à l'Université Harvard. De 2000 à 2003, il suivait ce qu'il a appelé une [traduction] « formation pratique facultative¹⁷ ». Il a écrit son premier livre à cette époque. Il a reçu des subventions pour transformer sa thèse en livre. À l'audience, il a dit qu'il continuait de suivre des cours à l'Université de Boston pour diverses raisons. Comme son enseignement était de nature interdisciplinaire, des cours supplémentaires le rendraient plus attrayant comme professeur auxiliaire. Cependant, il a aussi dit qu'il ne voulait pas perdre ses liens avec l'Université de Boston.

[19] Le requérant était un membre fidèle de sa congrégation religieuse aux États-Unis depuis septembre 1990¹⁸. Il est très proche du rabbin et dit que cette congrégation est [traduction] « en un sens, tout ce dont j'ai besoin ». Il n'a appartenu à aucune autre organisation communautaire, culturelle, sociale ou politique. Au cours des quatre dernières années environ, il a aussi commencé à fréquenter une paroisse interconfessionnelle aux États-Unis.

[20] Le requérant a loué le même appartement sur la rue Beacon à Brookline, au Massachusetts, de mai 1992 jusqu'à son déménagement en Virginie pour l'année scolaire 2008-2009. Sa sœur vivait à Boston depuis qu'elle a fait des études supérieures à Harvard en 1981-1982. Elle a épousé un Américain et a eu des enfants en 1991 et en 1994. Le requérant n'a pas d'autre frère ou sœur.

[21] En 2000, le requérant a obtenu son premier permis de conduire au Massachusetts. Un gros accident survenu cette année-là l'a empêché de conduire pendant plusieurs années, mais il a finalement acheté sa première voiture au New Jersey en 2009¹⁹. Il a commencé à produire des déclarations de revenus aux États-Unis en 2009, après avoir commencé à travailler en Virginie. Il a dit qu'il a [traduction] « toujours » eu une assurance-maladie aux États-Unis.

¹⁶ Voir les pages GD5-2 et GD5-3.

¹⁷ Voir la page GD5-9.

¹⁸ Voir la page GD2-98.

¹⁹ Voir la page GD2-80.

[22] En plus de ses travaux postdoctoraux à Harvard, le requérant a une feuille de route extrêmement impressionnante en matière de charge de cours, de recherche, de service communautaire et d'activités à Harvard à partir de 2002²⁰. Depuis qu'il a obtenu son doctorat, il a enseigné presque entièrement aux États-Unis et il a donné quelques cours en France²¹. Son curriculum vitae énumère plus de 50 concerts, récitals et conférences de 2011 à 2020, mais plus de la moitié ont eu lieu aux États-Unis et aucun ne s'est déroulé au Canada²². Depuis 2000, ses nombreuses publications semblent être toutes parues aux États-Unis et en Europe²³. Presque toutes les conférences à la suite desquelles il a publié un article depuis 2000 sont des conférences américaines²⁴. On peut dire la même chose de ses diverses présentations lors de conférences et des [traduction] « chaires » qu'il a occupées²⁵.

[23] Le requérant a de nombreuses affiliations professionnelles, dont la plupart semblent être établies aux États-Unis. Les principales sont la Lyrica Society [la société Lyrica], la Modern Language Association [l'association du langage moderne], l'American Musicological Society [la société américaine de musicologie], la College Music Society [la société collégiale de musique] et la National Opera Association [l'association nationale de l'opéra²⁶]. Il dirige la Lyrica Society depuis 2004. Il explique qu'elle est établie [traduction] « dans [son] sous-sol » ou à l'endroit où il travaille. Son rôle au sein de la société fait de lui un membre de fait de la Modern Language Association, qui est établie à New York. Il a occupé des fonctions éditoriales au sein de la National Opera Association, qui est établie là où vit la personne qui préside l'association. Son siège était au Texas pendant un certain temps. De façon semblable, l'American Musicological Society est établie à l'endroit où vit la personne qui s'occupe de la direction artistique. Son siège était dans le Maine pendant longtemps. Elle compte neuf sections aux États-Unis. Le requérant est membre de la société depuis 1994. De temps à autre, la conférence annuelle a lieu au Canada. Le requérant est aussi membre de la College Music Society, qui est actuellement établie au Montana.

²⁰ Voir la page GD3-16.

²¹ Voir la page GD3-17.

²² Voir les pages GD3-17 à GD3-19.

²³ Voir les pages GD3-19 à GD3-21.

²⁴ Voir les pages GD3-23 et GD3-24.

²⁵ Voir la page GD3-25.

²⁶ Voir les pages GD3-25 et GD3-26.

[24] Le cinquième facteur tiré de la décision *Ding* est la régularité et la durée des séjours au Canada. Le requérant venait régulièrement au Canada après avoir commencé ses études à l'Université de Boston. Au début, il revenait au Canada deux fois par mois pour aider sa mère à prendre soin de son père. De 1994 à 2000, il a dit qu'il venait au Canada au moins six fois par année. Après les diagnostics de cancer et d'Alzheimer de sa mère, il se rendait à Montréal [traduction] « très souvent pour l'amener à des rendez-vous médicaux et à ses traitements ». Il se déplaçait ainsi jusqu'à 10 fois par année, [traduction] « pendant les longues fins de semaine et, parfois, pour des périodes prolongées²⁷ ». Après le décès de sa mère, il a rendu visite à sa tante à trois ou quatre reprises (de trois à quatre jours chaque fois) jusqu'à son décès en mai 2011.

[25] Même s'ils étaient assez fréquents, les séjours du requérant au Canada semblent avoir été plutôt courts. Il a passé la plus grande partie de son temps aux États-Unis dès 1990. La seule exception semble être l'année scolaire 2003-2004 : il dit avoir passé plus de la moitié de son temps au Canada. Il s'occupait de sa mère après ses diagnostics de cancer en octobre 2003²⁸. À l'audience, il a dit que l'année scolaire allait de la fin août à la fin mai. Selon ses estimations, il a passé trois mois et demi au Canada durant l'hiver 2004. Il y restait au moins de trois à cinq jours chaque fois, et parfois pendant une semaine complète.

[26] Le dernier facteur tiré de la décision *Bing* est le mode de vie du requérant. Je dois vérifier si la vie du requérant était assez bien enracinée et établie au Canada. Le requérant n'est pas retourné vivre au Canada après août 1990. Sa mère a vécu à la même adresse de mars 1990 jusqu'à ce qu'elle déménage dans une résidence pour personnes âgées en janvier 2006, mais le nom du requérant ne figurait pas sur le bail. Il a finalement cédé l'appartement de sa mère en juillet 2007, après avoir organisé une [traduction] « vente de déménagement ». Dans les années précédant le décès de sa mère, il restait chez des proches ou à l'hôtel. Il séjournait souvent chez des amis à Côte-Saint-Luc. J'écarte les déclarations qu'il a faites en avril 2018 et en octobre 2020 voulant qu'il ait résidé chez sa mère jusqu'à son décès en octobre 2010²⁹. En janvier 2021, il a dit que sa résidence permanente chez sa mère a pris fin en janvier 2006³⁰. Sa

²⁷ Voir les pages GD2-79 et GD8-2. À l'audience, il a estimé que cela se produisait de 7 à 10 fois par année.

²⁸ Voir la page GD2-95.

²⁹ Voir les pages GD2-93 et GD3-4.

³⁰ Voir la page GD5-9.

tante vivait dans un foyer de soins³¹. Je juge que la vie du requérant n'est pas bien établie au Canada après août 1990. Cela est particulièrement vrai lorsqu'on la compare aux racines qu'il implantait aux États-Unis.

[27] Après avoir examiné et soupesé les facteurs de la décision *Ding*, je conclus que le requérant résidait potentiellement au Canada pendant deux périodes supplémentaires. La première s'étend du 1^{er} septembre 1990 au 30 avril 1992. Au cours de cette période, il commençait à peine ses études de doctorat et ses liens avec les États-Unis étaient encore plutôt faibles. Il habitait dans un grenier pendant le premier trimestre. Par la suite, il a emménagé dans un appartement qu'il partageait avec deux autres personnes pendant quatre mois. À partir de mai 1991, il a passé un an dans un studio sur la rue Beacon. Il a finalement emménagé dans un autre appartement de la rue Beacon où il est resté pendant 16 ans. Même si le temps passé au Canada semble très court comparativement à sa présence aux États-Unis, je juge que le caractère incertain de son établissement dans la région de Boston avant mai 1992 est important. Il suffirait à faire pencher la balance tout juste en faveur de la résidence canadienne avant ce moment-là.

[28] Toutefois, en mai 1992 survient un changement assez gros pour faire pencher la balance de l'autre côté, soit vers la fin de la résidence au Canada. Le déménagement du requérant dans le deuxième appartement de la rue Beacon est déterminant. Le décès de son père en mai 1992 marque également un changement : il a dit qu'avant le décès de son père, il aidait sa mère à prendre soin de lui. À peu près au même moment, il a cessé d'utiliser sa carte d'assurance-maladie du Québec. Il a également cessé d'entreposer des meubles et un piano chez un ami à Montréal. Même si j'admets qu'il a souhaité revenir au Canada pendant de nombreuses années par la suite, je juge que sa vie n'était pas assez bien enracinée et établie au Canada. L'intention n'est pas un facteur déterminant de la résidence. Je dois tenir compte de toute la situation du requérant³². En mai 1992, je constate qu'il « établi[ssait] sa demeure et vi[vait] ordinairement » aux États-Unis.

³¹ Voir la page GD2-92.

³² Voir, par exemple, les décisions *Ata c Canada*, [1985] ACF n° 800, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76, *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Chhabu*, 2005 CF 1277 et *Duncan c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 319.

[29] La conclusion voulant que la résidence au Canada se termine en mai 1992 est compliquée par les cotisations du requérant au régime de sécurité sociale des États-Unis pour les quatre trimestres de 1991³³. Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* prévoit qu'une personne assujettie à la législation d'un pays étranger est réputée ne pas être résidente du Canada³⁴. En cotisant au régime de sécurité sociale des États-Unis pour les quatre trimestres de 1991, le requérant a été assujetti à la législation américaine tout au long de l'année 1991. Par conséquent, il n'est pas réputé être un résident canadien³⁵. Même si je ne peux pas le considérer comme un résident du Canada du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991, je juge qu'il résidait au Canada pendant les quatre mois qui ont précédé et suivi l'année 1991.

[30] La deuxième période supplémentaire de résidence au Canada va du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004. Je conviens que sa présence au Canada a considérablement augmenté après que sa mère a reçu des diagnostics de cancer en octobre 2003. Pour le reste de l'année scolaire, sa présence accrue et ses tentatives intensifiées de trouver du travail au Canada l'emportent sur les nombreux autres facteurs de la décision *Ding* qui favorisent une résidence aux États-Unis.

[31] Le requérant a consacré beaucoup de temps à expliquer la discrimination professionnelle qu'il a subie au Canada avant et après avoir commencé ses études à l'Université de Boston. Il a déposé les déclarations de bon nombre de témoins et a même emmené un témoin à l'audience. Ces témoignages ont confirmé les obstacles auxquels le requérant a fait face au Canada durant sa carrière professionnelle. Je ne nie pas qu'il ait été victime de discrimination. Ses allégations sont troublantes et laissent entrevoir de graves problèmes systémiques dans certains secteurs du domaine de la musique et du milieu universitaire. J'ai tenu compte de son intention souvent exprimée de vivre et de travailler près de ses parents au Canada, mais j'ai déjà souligné que l'intention à elle seule n'a pas un effet déterminant. Je juge que son établissement aux États-Unis s'est renforcé au fil du temps et qu'après 1990, ses liens au Canada se sont affaiblis (sauf pour ce

³³ Voir les pages GD2-15 et GD2-16.

³⁴ Voir l'article 21(5.3) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Il fait référence aux accords conclus en vertu de l'article 40(1) de la *Loi*, ce qui comprend l'Accord Canada-États-Unis. L'article V(1) de cet accord précise également qu'une personne salariée sera assujettie aux lois d'un seul pays, c'est-à-dire le pays où le travail est effectué. Voir aussi la décision *Gumboc c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 185.

³⁵ Voir, par exemple, la décision d'application obligatoire rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Gumboc c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 185. Voir aussi la décision persuasive rendue par le Tribunal de la sécurité sociale dans l'affaire *ET c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 44, 2016 CanLII 106356 aux paragraphes 67 à 69 et 74 à 75.

qui est de ses liens avec ses parents). Il était présent beaucoup plus souvent aux États-Unis, et non au Canada. À un moment donné, il a fait remarquer qu'un éventuel poste d'enseignant à Brandon, au Manitoba, l'aurait éloigné de sa mère à Montréal.

[32] Je vais maintenant voir si l'article 21(4)(b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, que j'appellerai la [traduction] « disposition relative à l'université », s'applique au requérant.

La disposition relative à l'université s'applique-t-elle dans la présente affaire?

[33] Dans le *Règlement*, la disposition relative à l'université prévoit ceci : « Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence [...] a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université [...] cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada³⁶ ». À première vue, la disposition relative à l'université peut sembler s'appliquer au requérant. Je conviens qu'il est entré aux États-Unis vers septembre 1990 pour « la fréquentation d'une école ou d'une université ». Le programme de doctorat de l'Université de Boston exigeait sa présence. Toutefois, cette disposition ne lui accorde pas automatiquement une résidence au Canada pendant toute la période où il a fréquenté l'Université de Boston ou poursuivi des études postdoctorales. Je dois examiner attentivement chaque partie de la disposition relative à l'université selon le contexte.

[34] Elle mentionne expressément une « absence » et le fait que la résidence canadienne n'est pas « interrompu[e] ». La seule façon d'interrompre (par opposition à [traduction] « mettre fin à ») la résidence au Canada serait que la résidence au Canada reprenne après la fréquentation de l'école ou de l'université. Ainsi, la disposition relative à l'université est pertinente seulement si le requérant peut établir une résidence au Canada tout juste après avoir fréquenté une école ou une université³⁷.

[35] Hélas, le requérant n'a pas rétabli une période de résidence canadienne après avoir terminé son programme de doctorat à l'Université de Boston en janvier 2000. Il a choisi d'écrire un livre et de poursuivre d'autres activités aux États-Unis. D'autres facteurs indiquent également

³⁶ Voir l'article 21(4)(b) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

³⁷ Voir, par exemple, la conclusion convaincante dans l'affaire *S-61596 c Ministre du Développement des ressources humaines*, une décision rendue en 2001 par l'organisme ayant précédé le Tribunal.

qu'il s'est établi aux États-Unis après son doctorat. Il a obtenu un permis de conduire américain en 2000. Il a également continué à suivre des cours à l'Université de Boston, car il voulait maintenir ses liens avec cette institution. La prochaine période de résidence canadienne ne vient pas avant octobre 2003.

Quelle est l'incidence de la résidence sur le montant de la pension de la SV?

[36] Le requérant avait déjà accumulé 19 années, 2 mois et 2 jours de résidence au Canada en date du 31 août 1990. J'ai constaté qu'il avait aussi résidé au Canada pendant 4 mois du 1^{er} septembre 1990 au 31 décembre 1990. Il a également résidé au Canada pendant 4 mois de plus du 1^{er} janvier 1992 au 30 avril 1992. Enfin, il a accumulé 8 autres mois de résidence au Canada du 1^{er} octobre 2003 au 31 mai 2004. Cela fait un total de 20 ans, 6 mois et 2 jours de résidence au Canada.

[37] Compte tenu de la période totale de résidence canadienne, le requérant a droit à une pension de la SV³⁸ au taux de 20/40^e. Les années de résidence au Canada sont arrondies à la baisse dans le calcul du montant de la pension³⁹. Les prestations prenaient effet en juin 2017, comme la pension de la SV versée au taux de 19/40^e. Il a toujours droit au même rajustement actuariel de 6,6 %, puisque la date du début de sa pension tombe 11 mois après son 65^e anniversaire.

[38] Comme le requérant a accumulé plus de 20 ans de résidence au Canada, sa pension est automatiquement transférable. Il est inutile d'avoir recours à l'Accord Canada-États-Unis pour voir à ce que le requérant continue de recevoir sa pension de la SV pendant qu'il réside à l'étranger.

³⁸ Voir les articles 3(2) et 3(3) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

³⁹ Voir l'article 3(4) de la *Loi*.

CONCLUSION

[39] La pension partielle de la SV que touche le requérant passe de 19/40^e à 20/40^e. La date de début et le rajustement actuariel sont les mêmes. La pension est également transférable, même sans l'application de l'Accord Canada-États-Unis.

[40] L'appel est accueilli en partie.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu